
AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE :

FOALKS GROUP

ET :

BERGAME CONSEIL

1. Sociétés participant à l'opération :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2026 :

Foalks Group, société par actions simplifiée, dont le siège social est en cours de transfert au 38/40 rue Le Peletier, 75009 Paris, au capital social de 893.626 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 983 048 786 R.C.S. Paris (la « **Société Absorbante** »),

et

Bergame Conseil, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 24, rue Caumartin, 75009 Paris, au capital social de 10.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 018 687 R.C.S. Paris (la « **Société Absorbée** »),

ont établi un projet de fusion simplifiée soumis au régime juridique des fusions conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

2. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la Société Absorbante est prévue :

Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion sont ceux établis au 31 décembre 2025.

Valeur comptable totale nette de l'actif apporté par la Société Absorbée : 5.773,28 euros.

Valeur comptable totale nette du passif apporté par la Société Absorbée : 1.920,00 euros.

Valeur comptable totale de l'actif net apporté par la Société Absorbée : 3.853,28 euros.

3. Rapport d'échange des droits sociaux :

Néant. La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital de la Société Absorbée, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante. La présente opération de fusion est expressément soumise au régime des fusions simplifiées conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce. Cette opération ne donnera pas lieu à échange d'actions. Il n'est donc procédé à aucun calcul relatif au rapport d'échange. Il n'y a pas d'augmentation de capital de la société absorbante et donc pas de prime de fusion.

4. Montant prévu de la prime de fusion :

Néant.

5. Montant prévu du boni/mali de fusion :

La différence entre la valeur nette globale des biens apportés de 3.853,28 euros et la valeur nette d'inscription des titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante, soit la somme de 5.100,00 euros, constituera un vrai mali de fusion de 1.246,72 euros, lequel sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante.

6. Date du projet ainsi que date et lieu des dépôts prescrits par le premier alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce :

Date du projet commun de fusion : 22 juin 2026.

Date et lieu du dépôt du projet de fusion au Registre du commerce et des sociétés au titre de chaque société participante : le 25 juin 2026 auprès du Tribunal des activités économiques de Paris.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la fusion sera effective et deviendra définitive à la date d'approbation par la collectivité des associés de la Société Absorbante et par l'associé unique de la Société Absorbée de la fusion et du projet de traité de fusion. A la date de réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de cette dernière.

Le présent avis et le projet de fusion y afférent ont été publiés le 25 juin 2026 sur le site internet de chacune des deux sociétés participantes, à savoir :

- <https://www.utsit.fr/actualite/avis-de-projet-de-fusion-par-voie-dabsorption-de-foalks-group-et-bergame-conseil>
- <https://www.oaklen.eu/actualites/avis-de-projet-de-fusion-par-voie-dabsorption-de-foalks-group-et-bergame-conseil-uvlro>

Il est précisé que le projet de fusion est publié sur les sites internet susmentionnés pendant une période ininterrompue de 30 jours, à compter du 25 juin 2026 et jusqu'au 26 juillet 2026 inclus.

Les créanciers des sociétés participantes, concernés par l'opération et dont la créance est antérieure la date de publication du présent avis sur le site internet des deux sociétés, pourront former oppositions à l'opération dans les conditions et délais de l'article L. 236-15 du Code de commerce.